

1

CHAPITRE

Les contrats conclus par l'entreprise

SECTION PRÉLIMINAIRE	Présentation générale
SECTION 1	La négociation des contrats
SECTION 2	Les conditions de formation et de validité des contrats
SECTION 3	La sanction des conditions de formation et de validité des contrats : la nullité
SECTION 4	La force obligatoire des contrats
SECTION 5	Les sanctions de l'inexécution des contrats
SECTION 6	Les règles spécifiques à certains contrats
FICHE DOCUMENT • APPLICATIONS	

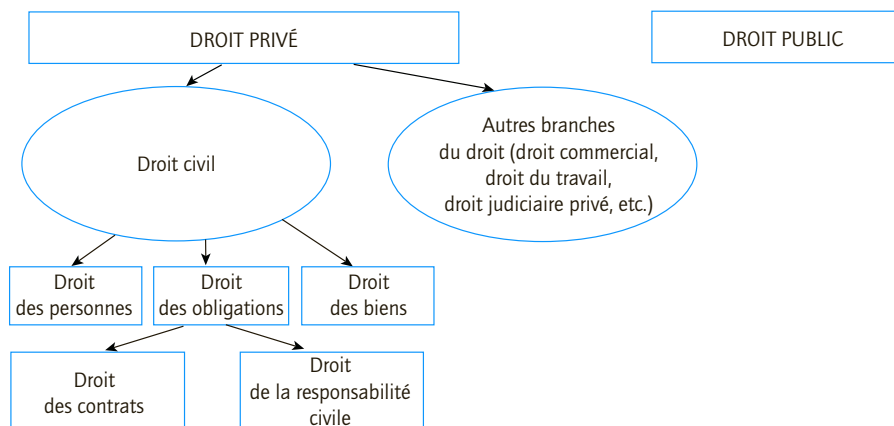
Le contrat est un outil juridique à la disposition, notamment, des entreprises. C'est par des contrats que l'entreprise accomplit son activité économique.

SECTION PRÉLIMINAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Contrats et obligations

Les règles juridiques qui gouvernent les contrats sont une partie d'un ensemble plus vaste que l'on appelle le **droit des obligations**. Le droit des obligations est une branche du droit civil, lequel constitue lui-même une branche du droit privé. Il existe des contrats de droit public (dans le cadre de marchés publics par exemple). Ils obéissent à des règles particulières qui ne seront pas envisagées dans cet ouvrage.



Définition de l'obligation. Dans un sens large, le terme « **obligation** » désigne tout ce que la loi commande de faire ou de ne pas faire. Mais, lorsque l'on dit que le droit des contrats est une partie du droit des obligations, c'est dans un sens bien spécifique, plus étroit, qu'il faut entendre le mot obligation.

Dans un sens étroit, celui évoqué lorsque l'on parle de droit des obligations, l'obligation désigne un lien de droit de nature patrimoniale entre deux personnes, en vertu duquel l'une, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une certaine prestation (payer un prix, un loyer, réparer un dommage, etc.) ou une certaine abstention (cesser de troubler les voisins, ne pas faire concurrence à son ex-employeur, etc.). L'obligation est alors un élément du patrimoine du créancier (c'est un actif pour lui), comme du débiteur (c'est un élément du passif).

Acte juridique. Le contrat est un acte juridique. Dans l'acte juridique les effets de droit sont voulus, à la différence du fait juridique. Le contrat est un accord de volonté en vue de produire des effets de droit ; il a vocation à créer des obligations civiles.

2. Définition du contrat

Article L. 1101 du Code civil. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Définition. Le **contrat** est un accord de volonté conclu afin de créer des obligations juridiques.

Un accord de volonté. C'est un accord de volonté, ce qui le distingue d'un acte juridique unilatéral lequel naît par la manifestation d'une seule volonté. Un contrat est donc toujours conclu entre au moins deux personnes.

En vue de créer des effets de droit. L'accord de volonté est formé dans le dessein de créer des effets de droit. Le plus souvent ces effets sont des obligations juridiques. Celles-ci sont contenues dans des clauses ; l'ensemble des clauses (ou stipulations) constitue le contrat.

3. Classification des contrats et des obligations contractuelles

3.1 Classification des contrats

Il y a plusieurs façons de classer les contrats. On ne présentera que quelques classifications, certaines énoncées par le Code civil, d'autres communément admises.

Classification	Définition
Contrat nommé et contrat innomé	Le contrat nommé est un contrat préétabli par la loi qui le réglemente spécialement (exemples : vente, mandat, dépôt, prêt). Le contrat innomé est celui qui ne fait pas l'objet d'une réglementation spéciale par la loi.
Contrat unilatéral et contrat synallagmatique	Le contrat unilatéral crée une obligation à la charge d'une partie, l'autre ne devant rien (exemples : prêt, cautionnement). Dans le contrat synallagmatique, ou bilatéral, les deux parties ont des obligations l'une envers l'autre ; les obligations sont réciproques (exemple : vente).

Classification	Définition
Contrat à titre gratuit et contrat à titre onéreux	Le contrat à titre gratuit est celui dans lequel l'une des parties fournit un avantage à l'autre sans rien attendre en retour (exemples : donation, prêt sans intérêt). Le contrat à titre onéreux est celui dans lequel une partie fournit un avantage en retour (exemple : vente, bail).
Contrat commutatif et contrat aléatoire	Le contrat est commutatif lorsque les prestations sont définitivement, et de façon certaine, déterminées au moment de la conclusion du contrat (exemple : vente, bail). Dans le contrat aléatoire, il y a une idée de jeu : une chance de gain et un risque de perte. Les prestations, ou l'une d'elles, dépendent d'un événement aléatoire (exemples : contrat d'assurance).
Contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive	Le contrat à exécution instantanée s'exécute en une fois, en un trait de temps (exemple : vente). Dans le contrat à exécution successive, les prestations se renouvellent dans le temps (exemples : bail, contrat de travail).
Contrat consensuel, contrat solennel et contrat réel	Le contrat consensuel est formé dès l'échange des consentements, sans qu'une quelconque formalité, comme un écrit, ait à être respectée. Le contrat solennel est un contrat formaliste : son existence et sa validité supposent, outre l'échange des consentements, l'accomplissement d'une formalité (voir <i>infra</i> , section 2). Le contrat réel est soumis à un formalisme particulier : le contrat n'est formé que lorsque la chose est remise (exemple : prêt). La catégorie des contrats réels est aujourd'hui contestée.

EXEMPLE

La vente d'un bien meuble, par exemple une voiture, est un contrat nommé, synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution instantanée, et consensuel.

3.2 Classification des obligations contractuelles

Classification selon le contenu. Le Code civil distingue les obligations de donner, de faire et de ne pas faire (C. civ., art. 1101 et 1136 et suivants). L'obligation assumée par le vendeur de délivrer la chose est une **obligation de donner**, comme celle du locataire de payer le prix. L'obligation de l'entrepreneur de construire un immeuble constitue une **obligation de faire**, comme celle du salarié d'accomplir son travail. L'obligation de non-rétablissement stipulée dans la vente d'un fonds de commerce et à la charge du vendeur, est une **obligation de ne pas faire**.

Classification selon l'exécution attendue par le créancier. On distingue entre les obligations de moyens et les obligations de résultat. Cette distinction a été proposée par la doctrine puis adoptée par la jurisprudence.

Comme son nom l'indique, l'**obligation de résultat** a pour objet un résultat déterminé. L'obligation n'est considérée comme correctement exécutée que si le résultat est atteint, par exemple, dans le contrat de transport de chose, faire parvenir la chose transportée sans avarie. L'**obligation de moyens** est celle par laquelle le débiteur s'engage seulement à employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, à faire de son mieux. Il est tenu de rechercher le résultat mais pas d'obtenir ce résultat. Il en est ainsi dans le contrat de soins : le médecin n'est pas tenu de guérir, mais de mettre tous les moyens existants en l'état de la science pour guérir.